CONSEIL DE PRUD'HOMMES de NANCY Cité Judiciaire rue du Général Fabvier 54000 NANCY

CM/

réf. à rappeler pour tous les actes de procédure

<u>N° R.G</u>: F 14/00183

Daniel DUPUIS

Contre:

EPIC SNCF

Section: Commerce

Chambre: 1ère Chambre

Code: 80C

Minute n°: 392

Notification le: 26 05 15

Date réception demandeur :

Date réception défendeur :

Formule exécutoire délivrée :

<u>le :</u>

<u>à:</u>

Recours:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

au nom du peuple français

Jugement du 22 MAI 2015

rendu par le Conseil de Prud'hommes de NANCY

SECTION: COMMERCE - 1^{ère} Chambre

DEMANDEUR

Monsieur Daniel DUPUIS, né le 26 Janvier 1955 à JARNY (54), de nationalité française, agent du cadre permanent, demeurant 42, rue de France 54780 GIRAUMONT

<u>Assisté de Maître Alexandre GANTOIS</u> <u>Avocat au barreau de NANCY</u>

DEFENDERESSE

EPIC SNCF, dont le siège social est sis 34, rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14, prise en la personne de son représentant légal, pour ce, domicilié audit siège;

Représenté par Maître François ROBINET Avocat au barreau de NANCY

Composition du Bureau de Jugement :

lors des débats et du délibéré

Monsieur Olivier LIBERT, Président Conseiller (S) Monsieur Eric GAILLARD, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Bernard-Paul HENRYON, Assesseur Conseiller (E) Madame Nathalie LALONDE, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Sylvie DOLLE, Greffier

Débats

A l'audience publique du 03 Octobre 2014

Jugement

prononcé par mise à disposition au Greffe le 22 Mai 2015

ayant la qualification suivante :

CONTRADICTOIRE et en PREMIER RESSORT

PROCÉDURE

Date de réception de la demande : 07 Février 2014

(réinscription de la demande après retrait du rôle prononcée par le bureau de jugement du 13/09/2013 dans le dossier n° RG 11/01337)

Date de convocation de la partie demanderesse par lettre recommandée avec accusé de réception et par lettre simple devant le bureau de jugement : 27 Février 2014 (A.R. signé le 11 Mars 2014)

Date de convocation de la partie défenderesse, par lettre recommandée avec accusé de réception et par lettre simple devant le bureau de jugement : 27 Février 2014 (A.R. signé le 10 Mars 2014)

Date du bulletin de prononcé remis ou adressé aux parties : 03 Octobre 2014

Date de prononcé du jugement par mise à disposition au Greffe : 20 Février 2015, date prorogée au 22 Mai 2015

FAITS ET MOYENS DES PARTIES

Pour l'exposé complet des faits et moyens présentés par les parties, le Conseil de céans les invite à se rapporter à leurs conclusions respectives en application de l'article 455 du Code de Procédure Civile, à savoir :

- les conclusions initiales du 10 Septembre 2013 et les conclusions établies de réinscription de la partie demanderesse en date du 21 Janvier 2014,

- les conclusions récapitulatives de la partie défenderesse du 12 Septembre 2013.

Le bureau de jugement constate qu'en leur dernier état, les demandes et argumentations présentées à la barre sont les suivantes :

Arguments de la partie demanderesse

Monsieur Daniel DUPUIS expose que :

- il occupe un emploi d'agent du cadre permanent au sein du service commercial

depuis Septembre 1973,

- suivant une requête déposée en date du 12 Décembre 2011, il a sollicité du Conseil de Prud'hommes qu'il convoque son employeur, EPIC SNCF, et lui-même devant le bureau de conciliation en raison d'un certain nombre de repos doubles qui ne lui avaient pas été réglés sur les cinq dernières années : 4 en 2006, 4 en 2007, 5 en 2008, 4 en 2009, 4 en 2010 et 4 en 2011 (demande formulée en réinscription de l'affaire), soit 25 repos doubles manquants ;

Aujourd'hui, l'employeur EPIC SNCF, même s'il ne remet pas en cause le règlement RH -0077, note interne régissant les repos... pris consécutivement à l'accord national sur les 35 heures en date du 07 Juin 1999 et applicable à l'ensemble de tous les établissements de la SNCF;

Le Conseil de céans pouvant faire lecture de cette note de service RH-0077 de 37 pages et fournie au bureau de Jugement;

L'employeur ne contestant pas cette note mais prétendant qu'en fonction de son statut au cadre permanent, l'article 32 ne lui est pas applicable;

Il convient de rappeler à la S.N.C.F. qu'elle a obligation d'exécuter, de bonne foi, le contrat de travail et cette note de service «RH-0077» en fait partie;

Monsieur Daniel DUPUIS demand€ au Conseil de Prud'Hommes de NANCY de :

- déclarer l'EPIC SNCF responsable du préjudice subi par son salarié, Monsieur Daniel DUPUIS, en raison de la non-exécution de bonne foi du contrat de travail ainsi que des conventions et réglementations applicables, en l'occurrence le règlement RH-0077 relatif aux repos doubles périodiques,
- fixer à la somme de 4.500,00 Euros le préjudice subi de ce chef par Monsieur Daniel DUPUIS,
- condamner l'EPIC SNCF à payer cette somme à Monsieur Daniel DUPUIS en réparation de son préjudice et, ce, avec intérêts au taux légal à compter de la décision à intervenir.
- condamner l'EPIC SNCF à payer à Monsieur Daniel DUPUIS la somme de 800,00 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

- condamner l'EPIC SNCF aux entiers dépens.

Arguments de la partie défenderesse

De son coté, l'EPIC SNCF, par la voix de son conseil, explique que Monsieur Daniel DUPUIS, en sa qualité de cadre permanent aux dispositions particulières fixées par Arrêté du Ministre des Transports et, ce, conformément à la loi du 03 Octobre 1940;

Sans remettre en cause l'article 32 V du RH-0077 qui prévoit que les agents, régis par cette disposition, doivent bénéficier de 52 repos périodiques doubles (repos périodiques accolés);

Le Conseil de céans notera qu'il n'existe, en la matière, aucune disposition légale, ni aucune disposition conventionnelle aussi contraignantes ;

Il convient de distinguer au sein de la S.N.C.F.:

- le personnel roulant au Titre I (articles de 4 à 21) du RH-0077,
- le personnel sédentaire au Titre II (articles de 22 à 44) du RH-0077,
- le personnel non soumis à un tableau de service au titré III (articles 45 à 47) du RH-0077;

Monsieur Daniel DUPUIS a été, sur l'ensemble de la période litigieuse, agent sédentaire relevant du titre II;

La S.N.C.F. verse aux débats plusieurs décisions définitives qui ont évalué le préjudice subi du fait de la non-attribution de 52 repos doubles à 1 Euro;

Il importe donc de rappeler les principes de base qui devraient guider le Conseil dans son appréciation ;

Le Conseil de céans reprendra les conclusions ainsi que les pièces versées aux débats et la demande en date du 13 Décembre 2011 de Monsieur Daniel DUPUIS dirigée contre la S.N.C.F. tendant à lui payer la somme de 3.780,00 Euros au titre des années 2006 à 2010 et 720,00 Euros au titre de l'année 2011, soit un total de 4.500,00 Euros au titre de dommages et intérêts pour prétendus manquements aux dispositions relatives à l'attribution des repos périodiques doubles pour les années 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011 et la somme de 800,00 Euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, pour :

- dire qu'en application de l'article 32-V du titre II du RH-0077, seuls les agents sédentaires relevant des articles 32-II et 32-III (régime «établissement» et régime «établissement de nuit») doivent bénéficier de 52 repos périodiques doubles par an,

- dire que Monsieur Daniel DUPUIS a été sur l'ensemble de la période litigieuse agent sédentaire relevant du titre II du RH-0077 et qu'en application de l'article 32-V, il bénéficie d'au moins 52 repos périodiques doubles par an,

- déclarer prescrite, en application de l'article L.3245-1 du Code du Travail et 2224 du Code Civil, la demande de Monsieur Daniel DUPUIS tendant à l'obtention d'une

indemnisation de repos périodiques doubles non attribués pour l'année 2006,

- déclarer que Monsieur Daniel DUPUIS a bénéficié au cours des années 2007, 2008, 2009 et 2010, de deux jours de repos consécutifs par l'accolement d'un repos périodique simple et d'un repos supplémentaire ou d'un congé, soit pendant les années de référence : trois fois au cours de l'année 2007, quatre fois au cours de l'année 2008, deux fois au cours des années 2009 et 2010 et équivalent à un repos périodique double,

- en conséquence, déclarer que les deux jours consécutifs de repos qui n'ont pas été comptabilisés au titre des repos périodiques doubles ont eu le même effet bénéfique sur son rythme de travail et sa santé, qu'un repos périodique double et que, de ce fait, n'ayant subi aucun préjudice, Monsieur Daniel DUPUIS doit être débouté de ses demandes, fins et

prétentions,

- le condamner à payer à l'EPIC SNCF la somme de 500,00 Euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux dépens.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que le contrat de travail doit être exécuté de bonne foi par les parties signataires (Article L.1222-1 du Code du Travail);

Attendu que nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché (Article L.1121-1 du Code du Travail);

Attendu qu'en cas de litige, il appartient aux juges du fond de trancher le litige au vu des éléments fournis par les parties (Article L.1235-1 du Code du Travail);

Que le bureau de jugement, section Commerce, première Chambre, est dans la capacité de rendre un jugement.

Discussion sur l'article 32-V de la RH-0077

Attendu que force est de constater que l'EPIC SNCF se garde bien de fournir au juge du fond l'intégralité de la note «RH-0077» dont Monsieur Daniel DUPUIS demande l'application et notamment l'article 25, page 19, qui permettrait d'apprécier les conditions d'application de l'article 32 aux agents du cadre permanent;

Vu le Référenciel Ressources Humaines RH-0077, notamment l'article 16, en sa lecture, lequel Référenciel est fourni par la partie demanderesse,

Vu la note RH-0077 pour le suivi de l'attribution des 52 repos périodiques doubles,

Vu le procès-verbal de la Commission Nationale Mixe du 13 Juin 2002 (page 12) que la S.N.C.F., pour lever toute ambiguïté, déclare que les agents du cadre permanent bénéficie nt des 52 repos périodiques doubles prévus à l'article 32 du Décret conformément aux propositions faites par l'entreprise lors de la réunion du 05 Novembre 2001,

Attendu qu'il paraît surprenant que l'EPIC SNCF allègue que les agents du cadre permanent n'ont pas droit au bénéfice de l'article 32 du RH-0077 alors qu'elle négocie l'indemnisation à d'autres agents n'ayant pas bénéficié de ces dispositions;

Attendu que la RH-0077 est applicable à l'ensemble du territoire national et donc à tous les établissements secondaires de la S.N.C.F.;

Attendu que le fait de ne pas octroyer le nombre de repos périodiques doubles, en application de la RH-0077, dont elle se devait de respecter les textes qui s'imposent à la S.N.C.F., a contribué volontairement à dégrader les conditions de travail de Monsieur Daniel DUPUIS;

Qu'au vu de l'ensemble de ses éléments, il convient de dire et juger que les agents du cadre permanent doivent bénéficier annuellement de 52 repos doubles conformément à l'engagement de la S.N.C.F.;

Qu'il est produit les fiches de Monsieur Daniel DUPUIS pour les années 2006 à 2011

Qu'il manque en terme de repos périodiques doubles :

- pour 2006, 4 repos doubles,
- pour 2007, 4 repos doubles,
- pour 2008, 5 repos doubles,
- pour 2009, 4 repos doubles,
- pour 2010, 4 repos doubles,
- et enfin, pour 2011, 4 repos doubles;

Que le nombre total de repos périodiques doubles manquant est bien de 25;

Que, dès lors, il s'agit bien de 25 repos périodiques doubles à devoir par l'EPIC SNCF à Monsieur Daniel DUPUIS.

<u>Discussion sur la demande de préjudice subi relatif aux repos périodiques doubles durant la période 2006 à 2011</u>

Vu l'acte de saisine déposé en date du 13 Décembre 2011,

Vu le retrait de l'affaire du rôle en date du 13 Septembre 2013 par les parties,

Vu la date de reprise de l'affaire en date du 07 Février 2014,

Attendu que l'acte de saisine a été déposé au Greffe avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 Juin 2013, lequel est sur l'ancienne application de loi du 17 Juin 2008 qui fixe le délai de 30 ans aux procédures, notamment en terme de dommages et intérêts ;

Que, dès lors, il ne peut y avoir prescription aux demandes formulées pour les années 2006 à 2011 :

Oue le Conseil de céans reçoit les demandes et en jugera ;

Vu les articles 1146 et 1147 du Code Civil,

Attendu qu'il appartient au juge du fond, au vu des éléments, de déterminer le préjudice subi ;

Attendu que la privation, par la S.N.C.F., d'une partie des repos périodiques doubles a causé un préjudice dans l'obligation de sécurité de résultat et de ses moyens, lequel pèse sur la S.N.C.F., notamment pour l'octroi de ces repos doubles;

Que, dès lors, le préjudice subi pour ses manquements relatifs aux dispositions de l'application de la réglementation du personnel de la S.N.C.F., en application de la RH-0077, concernant l'octroi de ses repos manquants périodiques doubles, lequel doit être réparé par des dommages et intérêts à titre indemnitaire, ceux-ci en proportion des repos manquants à Monsieur Daniel DUPUIS qui seront fixés à hauteur de 950,00 Euros nets.

Sur la demande d'intérêts légaux en application de l'article 1153-1 du Code Civil

Vu le préjudice subi dû à la mauvaise exécution du contrat de travail par l'EPIC SNCF, malgré les multitudes demandes avant la saisine,

Vu les articles 1153 et 1153-1 du Code Civil,

Attendu, sans qu'il y ait à statuer au fond, que la somme accordée portera intérêts au taux légal, passé 30 jours après le prononcé du présent jugement.

<u>Sur la demande formulée par Monsieur Daniel DUPUIS au titre de l'article 700</u> du Code de Procédure <u>Civile</u>

Attendu qu'au regard des conditions de ressources de chacune des parties, il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Daniel DUPUIS les frais irrépétibles par lui engagés du fait de la présente procédure ;

Qu'en conséquence, le Conseil de céans condamne l'EPIC SNCF à verser à Monsieur Daniel DUPUIS la somme de 500,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'en vertu des circonstances, il n'apparaît pas nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 515 du Code de Procédure Civile.

Sur les demandes de l'EPIC SNCF

Attendu que l'EPIC SNCF succombe dans ses prétentions;

Que, dès lors, il sera débouté de ses prétentions.

Sur les dépens de l'instance

Attendu que l'EPIC SNCF sera condamné aux entiers frais et dépens de l'instance, en applications de l'article 696 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de NANCY, section COMMERCE, première Chambre, statuant publiquement, **CONTRADICTOIREMENT** et en **PREMIER RESSORT**, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DIT que le référenciel RH-0077 de la SNCF est applicable à Monsieur Daniel DUPUIS et que l'EPIC SNCF est responsable du préjudice subi en raison de la non-exécution de bonne foi du contrat de travail;

En conséquence,

CONDAMNE l'EPIC SNCF à verser à Monsieur Daniel DUPUIS les sommes suivantes :

- NEUF CENT CINQUANTE EUROS NETS (950,00 € nets) à titre de dommages et intérêts pour manquement aux dispositions de la réglementation du personnel S.N.C.F en application de la RH-0077, concernant l'attribution des repos périodiques doubles et/ou triples, pour la période entre 2006 et 2011,
- CINQ CENTS EUROS (500,00 €) au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

DIT que la somme de 950,00 Euros nets à titre de dommages et intérêts portera intérêts au taux légal à compter de 30 (**TRENTE**) jours passé le prononcé du jugement;

DÉBOUTE Monsieur Daniel DUPUIS du surplus de ses demandes ;

DÉBOUTE l'EPIC SNCF de ses demandes ;

CONDAMNE l'EPIC SNCF aux entiers frais et dépens de l'instance en application de l'article 696 du Code de Procédure Civile.

Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à disposition au Greffe, les jour, mois et an susdits, et signé par Monsieur Olivier LIBERT, Président, et par Madame Sylvie DOLLE, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier,

Le Président,

S. DOLLE

O. LIBERT

COPIE CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE